

Convention d'adhésion aux télédéclarations (DRM, Contrats d'achats...) sur le portail interprofessionnel des vins de Bergerac et de Duras ivbdpro.fr

Par la signature de la présente convention, le déclarant demande à bénéficier d'une connexion au service d'enregistrement en ligne des DRM et contrats d'achat sur le système informatique en ligne https://ivbdpro.fr

En acceptant cette convention, le déclarant viticulteur ou négociant-vinificateur s'engage, pour l'établissement de sa DRM récoltant, à indiquer l'IVBD comme interprofession principale de référence dans la convention d'adhésion et d'habilitation aux téléprocédures CIEL du portail prodou@ne. Ce formulaire d'adhésion à CIEL est disponible en téléchargement sur le portail ivbdpro.fr

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans la présente convention, on entend par :

• CIEL:	Contributions Indirectes En Ligne.
	Portail internet de télédéclaration de la douane.
• CVI:	Casier Viticole Informatisé
Déclarant :	Personne physique inscrite sur le portail ivbdpro.fr et responsable du compte
	ivbdpro d'un établissement.
DGDDI:	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
• DRM :	Déclaration Récapitulative Mensuelle
• DTI:	Direct Trader Interface. Système de saisie des données par le déclarant
	directement sur l'application ivbdpro.fr
• Etablissement :	Personne morale (ou l'une de ses unités, comme un chai) qui est ressortissante
	de l'IVBD (entreprise de production ou de négoce) ou un courtier
• EDI:	Echange de Données Informatisé via transfert de fichiers.
• IVBD :	Interprofession des Vins de Bergerac et Duras
Ivbdpro.fr:	Portail internet de l'IVBD à l'adresse https://ivbdpro.fr

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SERVICES

L'IVBD met à disposition de ses ressortissants un portail de télédéclaration pour les DRM et contrats d'achats : ivbdpro.fr

Ce portail sécurisé permet à ce jour aux ressortissants de créer, modifier, valider puis consulter en ligne leurs DRM ainsi que leurs contrats d'achat interprofessionnels. Il pourra par la suite concerner d'autres formalités déclaratives : l'IVBD informera alors ses ressortissants à chaque nouvelle fonctionnalité.





L'IVBD a développé un partenariat avec la DGDDI pour une transmission simplifiée des données issues des DRM entre le portail ivbdpro.fr et CIEL. Pour bénéficier de ce service, le déclarant doit valider la présente convention ainsi que s'inscrire auprès des douanes en signant la convention d'adhésion et d'habilitation aux téléprocédures CIEL.

<u>ARTICLE 3 – RESPONSABILITES DU DECLARANT</u>

Chaque déclarant dispose d'un compte sur ivbdpro.fr, accessible via un identifiant et un mot de passe.

Le déclarant est responsable de son mot de passe et de sa confidentialité. Les mots de passe stockés sur la plateforme ivbdpro.fr sont cryptés : il est donc impossibles à l'IVBD d'avoir accès aux mots de passe. L'IVBD ne pourra être tenue pour responsable de l'utilisation faite par le déclarant de son identifiant et mot de passe.

Le déclarant communique dans les plus brefs délais à l'IVBD tout changement relatif à son compte ou à l'établissement qu'il gère : nom, prénom, adresse email, raison sociale de l'entreprise, adresse complète, numéros de CVI, d'accises, SIRET, etc...

Chaque compte peut donner accès à un ou plusieurs établissements puisqu'une entreprise peut posséder un ou plusieurs chais ou établissements. Les chais de stockage sont identifiés par un numéro d'Entrepositaire Agréé (ou numéro d'Accises) unique.

Après une première DRM déposée sur le portail ivbdpro.fr, le déclarant s'engage à ne plus déposer de DRM papier jusqu'à la fin de la campagne viticole en cours.

En cas de déclarations multiples (télédéclarations et papier), les procédures techniques rendent les informations saisies (DTI) sur le portail ivbdro.fr prioritaires sur les informations envoyées par EDI, ellesmêmes prioritaires sur les informations papier.

Les informations déposées sur son compte par le déclarant relèvent de son entière responsabilité.

Le déclarant autorise l'IVBD à transmettre les éléments de sa DRM à la DGDDI.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES DE L'IVBD

L'IVBD s'engage à ce que la plateforme ivbdpro.fr permette aux déclarants d'effectuer leurs déclarations obligatoires auprès des interprofessions en remplacement et de manière comparable aux déclarations papier.

Les données télédéclarées par le déclarant sont consultables à tout moment par lui, qu'elles aient déjà été validées ou non. Dans le cas d'un contrat saisi par un déclarant, les autres parties au contrat peuvent à tout moment visualiser les informations les concernant, que le contrat soit à valider ou déjà validé.

Dans le cas des DRM, le déclarant renseigne l'ensemble de ses produits sur le portail ivbd.fr. Cependant, l'IVBD est destinataire uniquement des données liées aux produits qui sont de son ressort et s'engage à transmettre les informations aux administrations et/ou autres interprofessions viticoles concernées.





Des mises à jour pourront être réalisées sur le système pour répondre aux évolutions règlementaires. Les évolutions futures du système ivbdpro.fr donneront lieu à une information communiquée aux déclarants par l'IVBD dans des délais raisonnables.

L'IVBD s'engage à mettre en place un protocole de sécurité, de sauvegarde et de résolution des problèmes d'accès au portail ivbd.fr. En cas de dysfonctionnement informatique durable, l'IVBD informera les déclarants et une procédure de secours sera proposée.

L'IVBD ne peut être tenue pour responsable en cas d'interruption du service due à la force majeure.

<u>ARTICLE 5 – UTILISATION DES DONNEES, CONFIDENTIALITE, INFORMATIQUE ET LIBERTES</u>

L'IVBD s'engage à n'utiliser les données des DRM et des contrats d'achat que dans le cadre de l'exploitation strictement nécessaire de la plateforme ivbdpro.fr et de l'exercice des attributions spécifiques visées aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les informations recueillies par l'IVBD font ainsi l'objet d'un traitement informatique destiné à l'information collective statistique et au recueil de la cotisation interprofessionnelle. Les destinataires des données sont les services compétents de l'IVBD.

L'utilisation par l'IVBD des données à caractère personnel, protégées par le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial, relatives à des entreprises vitivinicoles est soumise au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Dans ce cadre, l'IVBD s'engage à respecter les conditions en matière de secret professionnel et de protection des données au regard des exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à cette loi dite «informatique et libertés», le déclarant et/ou le ressortissant bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant directement à l'IVBD.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dés l'activation par le déclarant de son compte sur la plateforme ivbdpro.fr. Elle est valide jusqu'à la fin de la campagne viticole en cours et sera renouvelée par tacite reconduction.